

N° 26
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 octobre 2024

PROPOSITION DE LOI

relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur,

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre-Antoine LEVI et Bernard FIALAIRE,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'antisémitisme, cette forme particulière de haine et de discrimination visant spécifiquement les personnes juives, connaît une résurgence alarmante au sein de nos établissements d'enseignement supérieur.

Le phénomène, loin d'être anodin, prend aujourd'hui des formes insidieuses et complexes, s'immisçant dans les débats académiques et les mouvements étudiants sous couvert de positionnements politiques ou idéologiques.

Alertée par la multiplication des incidents à caractère antisémite dans les universités françaises, la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport du Sénat a créé en avril dernier une mission d'information visant à dresser un état des lieux de la situation. Les conclusions de cette mission, présentées le 26 juin 2024 par les sénateurs Pierre-Antoine Levi et Bernard Fialaire, rapporteurs, sont alarmantes. Le rapport¹ adopté à l'unanimité par la commission a en effet relevé :

- une recrudescence significative des actes antisémites dans l'enseignement supérieur : les signalements d'incidents à caractère antisémite ont connu une augmentation inquiétante ces dernières années, avec une diversification des formes d'expression de cette haine singulière ;
- la diffusion d'un « antisémitisme d'atmosphère » envahissant : au-delà des actes manifestes se développe un climat latent d'hostilité envers les étudiants et personnels juifs, créant un sentiment d'insécurité et d'exclusion inacceptable dans nos institutions ;
- une polarisation idéologique dangereuse : les tensions géopolitiques, notamment liées au conflit israélo-palestinien, sont instrumentalisées pour légitimer des discours et des actions antisémites, brouillant dangereusement les frontières entre critique politique légitime et discrimination ;
- l'insuffisance criante des dispositifs de lutte actuellement en place : les outils existants de prévention, de détection et de sanction des actes antisémites apparaissent largement inadaptés à l'ampleur et à la complexité

¹ <https://www.senat.fr/rap/r23-705/r23-7051.pdf>

du phénomène ;

- un manque flagrant de formation des personnels et des étudiants, souvent mal outillés pour identifier les manifestations de l'antisémitisme contemporain, ce qui laisse le champ libre à sa propagation.

Face à ce constat préoccupant, il est aussi urgent qu'impératif de renforcer le cadre légal et réglementaire de la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur. Les mesures proposées sont articulées autour de trois axes.

À l'**article 1^{er}**, la proposition de loi intègre la formation à la lutte contre l'antisémitisme et le racisme aux missions des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, et prévoit une formation obligatoire à ces enjeux pour les enseignants et personnels d'éducation.

À l'**article 2**, le texte renforce les obligations des établissements en matière de lutte contre l'antisémitisme et le racisme à travers la création d'une mission « Égalité et diversité » dans chaque établissement et la systématisation d'un dispositif de signalement en leur sein. Il instaure par ailleurs une obligation de signalement des actes antisémites pour les présidents d'établissement et l'ensemble de leurs personnels.

À l'**article 3**, le texte élargit le cadre d'action des instances disciplinaires et améliore la prise en compte des victimes. Il tend par ailleurs à renforcer les pouvoirs d'investigation des présidents d'établissement.

Cette proposition de loi marque une étape décisive dans la lutte contre l'antisémitisme, mais aussi et plus largement contre les violences et les discriminations dans l'enseignement supérieur. Elle vise à donner aux établissements les outils nécessaires pour répondre avec fermeté à ce défi, dans le respect du principe de l'autonomie des universités ainsi que des valeurs républicaines qui sont au cœur de notre système éducatif.

Il est de notre responsabilité collective et impérative de garantir à tous les étudiants et personnels un environnement d'étude et de travail sûr, respectueux et propice à l'épanouissement intellectuel, sans tolérance aucune pour la discrimination ni le préjugé. C'est l'ambition forte portée par cette proposition de loi.

Proposition de loi relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur

CHAPITRE I^{ER}

Mission des établissements de formation à la lutte contre l'antisémitisme

Article 1^{er}

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Après la quatrième phrase de l'article L. 121-1 est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils assurent une formation à la lutte contre l'antisémitisme et le racisme. » ;
- ③ 2° À la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 721-2, après la première occurrence du mot : « contre », sont insérés les mots : « l'antisémitisme, le racisme et ».

CHAPITRE II

Prévention, détection et signalement des actes antisémites survenant dans l'enseignement supérieur

Article 2

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 712-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 10° est ainsi rédigé :
- ④ « 10° Il installe une mission « égalité et diversité » chargée de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et de la prévention et du traitement des actes de discrimination et de haine. » ;
- ⑤ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le président signale sans délai au procureur de la République tout acte de racisme ou d'antisémitisme dont il a connaissance au sein de l'établissement dès lors que les faits en cause sont susceptibles de constituer une infraction pénale. » ;

⑦ 2° La section 4 du chapitre IX du titre I^{er} du livre VII de la troisième partie est ainsi rétablie :

⑧ « Section 4

⑨ « *Lutte contre les actes de violence et de discrimination*

⑩ « Art. L. 719-10. – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel créent en leur sein une mission “égalité et diversité” chargée de la promotion de l’égalité entre les femmes et les hommes, de la lutte contre le racisme et l’antisémitisme et de la prévention et du traitement des actes de discrimination et de haine.

⑪ « Ils veillent à ce que la mission “égalité et diversité” dispose des moyens humains et financiers nécessaires à son fonctionnement.

⑫ « Ils désignent en son sein un référent dédié à la lutte contre le racisme et l’antisémitisme et chargé de la prévention, de la détection et du traitement des actes racistes et antisémites.

⑬ « Les modalités d’application du présent article sont fixées par décret.

⑭ « Art. L. 719-11. – Les missions “égalité et diversité” assurent le fonctionnement d’un dispositif de signalement des actes de violence, de racisme, d’antisémitisme et de discrimination garantissant l’anonymat des victimes et des témoins. Les signalements ainsi recueillis font l’objet d’un traitement statistique.

⑮ « Tout membre du personnel ayant connaissance d’un acte de violence, de racisme, d’antisémitisme ou de discrimination survenu dans l’établissement ou affectant son fonctionnement en informe sans délai le référent mentionné à l’article L. 719-10. »

⑯ II. – Les modalités d’application du présent article sont fixées par décret.

⑰ III. – Les conséquences financières résultant pour l’État du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

CHAPITRE III
Procédure disciplinaire

Article 3

- ① L'article L. 811-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le conseil académique constitué en section disciplinaire est compétent pour la poursuite des actes de fraude, de violence, de racisme, d'antisémitisme, de discrimination et de tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement. En cas de violence ou de discrimination, les victimes sont associées à la procédure selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État précise les pouvoirs d'investigation dont dispose le président pour l'établissement des faits susceptibles d'être portés à la connaissance du conseil académique constitué en section disciplinaire, notamment en matière d'accès aux données de communication électronique des personnes mises en cause. »